

Arrêt

n° 196 478 du 12 décembre 2017
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 septembre 2017.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 octobre 2017, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1 Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous déclarez être de nationalité camerounaise, d'origine bamileke, être né le 24 mars 1984 à Yaoundé. Vous vivez dans le village de Baleng jusqu'en 2005 où vous retournez à Yaoundé. Vous faites des études secondaires. Vous êtes en couple avec [S. J. D. M.] et avez deux enfants, [A. C. W.], né le 29 janvier 2006, et [K. G. M. K.], née le 1er décembre 2015. En 2005, vous vendez des téléphones sur un étal dans l'avenue Kennedy. En 2011, vous ouvrez votre boutique. Vous travaillez en partenariat avec [F. P.]. Vous vendez des téléphones, mais également du matériel électroménager, en provenance de Belgique et de Chine. Votre livreur principal est [É. N.]. En 2015, vous demandez un visa pour la Belgique dans le cadre de vos activités professionnelles. Celui-ci vous est refusé. Le vendredi suivant le 20 mai 2015, la police vous remet une convocation en vous indiquant qu'il s'agit d'une affaire concernant [É.]. Vous devez vous présenter trois jours plus tard. En raison d'une rumeur circulant qu'[É.] a détourné l'argent de son patron, vous vous rendez chez un voisin, l'homme qui vous a présenté [É.], [J.] [F.]. Vous revendez votre marchandise pour solder 750.000CFA que vous devez à [E.]. Vous remettez cette somme à [J.] afin qu'il la donne à la femme d'[É.]. Le samedi, [J.] vous apprend que l'épouse d'[É.] a dit que celui-ci a été arrêté parce qu'il vendait des téléphones à Boko Haram. Deux autres personnes du Gabon devraient également être arrêtées. Le dimanche, vous allez chez votre tante [S.] dans le village de Baleng. Deux jours plus tard, cette dernière se rend à Yaoundé pour contrôler la situation et constate que vous êtes recherché. Vous demandez encore à votre tante de vider votre boutique, de la fermer et d'amener la marchandise au village. Vous faites du commerce sur les marchés de Bafoussam, Bouda, Banjoun durant trois semaines. Un soir, un homme fait mine de regarder un de vos téléphones et tente de vous l'arracher. Vous appelez la police et expliquez que c'est votre téléphone. Sur le chemin vers le poste de police, l'homme avoue qu'il s'agit bien de votre téléphone. Vous faites alors demi-tour et rentrez chez vous. Paniqué, vous racontez à votre tante que vous avez failli aller en cellule. Celle-ci contacte ses amis pour vous faire quitter le pays. Vous quittez le Cameroun le 17 août 2015. Vous vous rendez en Algérie en passant par le Nigéria et le Niger. Vous y séjournez quatre mois. Après, vous allez au Maroc où vous restez trois semaines. Puis, vous passez quatre mois en Lybie. Vous rejoignez ensuite l'Italie par bateau le 30 mars 2016. Vous y demandez l'asile qui vous est refusé. Le 20 décembre 2016, vous prenez le train et arrivez en Belgique le lendemain ».

2.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos incohérents, contradictoires, et passablement évolutifs quant au moment auquel son livreur a détourné une somme d'argent ; quant au moment auquel ce dernier a appelé ses clients gabonais avant leur arrestation par la police ; quant au moment auquel il a lui-même reçu une convocation de la police et qu'il a introduit une demande de visa pour la Belgique ; et quant aux circonstances dans lesquelles il a appris qu'il était recherché par la police.

La partie défenderesse observe par ailleurs que dans ses déclarations à l'Office des étrangers le requérant n'a nullement fait état de quelconques soupçons de collusion avec le groupe Boko Haram ; que ses déclarations à cet égard, consignées dans le rapport d'audition du 27 juin 2017, sont inconsistantes ; qu'il est invraisemblable que son partenaire professionnel poursuive son activité

commerciale à Yaoundé sans être inquiété par ses autorités pour les mêmes motifs que lui. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle fait valoir, en substance, que « [l]e requérant a relevé, dès le début de son audition au CGRA, les erreurs commises dans son questionnaire CGRA au niveau de dates et chronologies des faits à la base de sa demande d'asile [...] » ; qu'il « a bien précisé que les problèmes à la base de sa fuite de son pays ont commencé au mois de mai 2015 au moment où il a reçu la convocation de la police » ; qu'« il a par ailleurs précisé que l'agent de l'Office des Etrangers ne lui a pas laissé exposer les éléments de crainte liés à Boko Haram » ; que « le fait de ne pas avoir évoqué la crainte liée à Boko Haram ainsi que les imprécisions et contradictions relevées par la Partie adverse ne peuvent mettre en cause sa demande d'asile alors qu'ils reposent sur le mauvais déroulement de son audition à l'Office des Etrangers » ; que « le Principe de bonne administration impose à la Partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier et non seulement ceux qui sont défavorables à l'octroi du statut de réfugié » ; que « dans le cas d'espèce, la décision attaquée ne prend pas en considération l'ensemble des déclarations du requérant qui démontrent à suffisance le mauvais du déroulement de son audition à l'Office des Etrangers » ; que « la Partie adverse ne peut dès lors reprocher le requérant de manque de précisions et d'informations sur l'arrestation d'[E.] et des autres commerçants alors qu'il n'était pas présent au moment leurs arrestations et que l'épouse de d'[E.] n'a pas livré à [J.] d'autres informations de détail de leurs arrestations » ; que « le requérant précise que compte tenu de la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, pays confronté au terrorisme de Boko Haram, la police procède à des arrestations systématiques des personnes soupçonnées de collaboration ou d'entretenir de simples relations d'affaire avec les membres de Boko Haram » ; que « la presse internationale et les associations de défense de droit de l'homme dont Amnesty International dénoncent des arrestations arbitraires et tortures commises par les forces de l'ordre dans le cadre de lutte contre Boko Haram tel qu'il ressort de l'article de presse dont copie en annexe [...] » ; que « les déclarations du requérant permettent de comprendre qu'après l'arrestation d'[E.], la police a ouvert une enquête qui a conduit à l'arrestation des 2 autres commerçants » , qu'« il craint d'être arrêté à son tour dans le cadre de démantèlement des réseaux qui fournissent ou vendent des téléphones aux membres de Boko Haram » ; qu'« il lie dès lors sa crainte d'arrestation à celle de son fournisseur et des autres commerçants comme lui, arrêtés parce que les téléphones fournis par [E.] s'étaient retrouvés entre les mains des membres de Boko Haram » ; que « dans le cas d'espèce, la décision attaquée ne prend pas considération la situation qui prévaut actuellement au Cameroun à l'égard personnes soupçonnées de collaboration ou d'entretenir de simples relations avec les membres de Boko Haram » ; que « la décision attaquée n'examine pas profondément la crainte du requérant liée à la situation qui prévaut actuellement au Cameroun dans le cadre de lutte contre Boko Haram ».

2.4 Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire. Ainsi, en ce qu'elle soutient que « [l]e requérant a relevé, dès le début de son audition au CGRA, les erreurs commises dans son questionnaire CGRA au niveau de dates et chronologies des faits à la base de sa demande d'asile [...] », le Conseil observe d'abord que la lecture du compte rendu de l'audition du 27 janvier 2017 (voir « Questionnaire », dossier administratif, pièce 12) laisse apparaître qu'il a été invité à « expliquer brièvement mais précisément » pour quelle raison il craint ou risque des problèmes en cas de retour dans son pays, le requérant a soutenu que : « [d]epuis environ 4 ans j'avais une boutique de téléphones et d'appareils électroniques à Yaoundé . J'avais une personne qui me livrait de la marchandise venant de Belgique et de la Chine. Il avait un patron que je ne connaissais pas. En 2008 il a détourné de l'argent de son patron. La police lui a demandé où se trouvait l'argent et il a cité des noms de commerçants comme moi. Ils avaient une boutique au Gabon . En 2011 il les a appelé de la prison pour leur dire qu'il avait de la marchandise pour eux et quand ils sont revenus au Cameroun ils ont été arrêtés et ils sont toujours en prison . J'ai continué mon travail sans problème jusqu'en 2015. En mai 2015 des policiers en civils m'ont remis une convocation . Ils m'ont demandé si je connaissais la personne qui me livrait la marchandise et les policiers m'ont dit qu'ils

devaient m'interroger pour besoins d'enquête. Les policiers avaient utilisé ce prétexte de convocation pour besoins d'enquête pour arrêter les deux autres commerçants. Je devais me rendre à cette convocation trois jours plus tard. Je devais 750.000 fr cfa à mon livreur et j'ai soldé certaines marchandises et j'ai remis cet argent à un commerçant qui, le connaît bien pour qu'il lui donne. J'ai fermé ma boutique et je suis parti chez ma tante à Baleng. Deux mois et demi plus tard et le commerçant à qui j'avais remis l'argent m'a contacté pour me dire que la police me cherchait. J'ai expliqué cela à ma tante qui est partie à Yaoundé et elle a constaté que chaque jour des policiers passaient à ma boutique à ma recherche. J'ai dû quitter le Cameroun à cause de ces problèmes ». Le Conseil observe à cet égard, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a omis de mentionner l'élément principal générateur de ses craintes, soit ses liens supposés avec Boko Haram. Or, il ressort du même compte rendu susmentionné qu'à la question « Avez-vous encore quelque chose à ajouter ? », le requérant a répondu « Je n'ai rien à ajouter », avant de signer ledit document - lequel lui a été relu en français - sans qu'il n'émette une quelconque réserve quant à son contenu ou quant au déroulement de l'audition à l'occasion de laquelle celui-ci a été rédigé. Le Conseil constate par ailleurs qu'un examen attentif du compte rendu contesté ne laisse apparaître aucun élément de nature à établir le « mauvais déroulement de l'audition » vanté en termes de requête. Dès lors, le grief formulé n'est pas fondé, l'omission mise en exergue demeure, et en conséquence, les allégations du requérant quant aux soupçons de collaboration avec Boko Haram qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile ne peuvent être tenues pour établies.

Du reste, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des recherches dirigées à l'encontre du requérant en raison de ses liens supposés avec le groupe Boko Haram. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales faisant état d'arrestations arbitraires et tortures commises par les autorités camerounaise dans leur lutte menée contre Boko Haram, qui sont jointes à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.5 Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.6 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.7 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD